

# EXTENSION DE GARANTIE

## « COCORICAR »

### CONDITIONS GÉNÉRALES n° 21706117

**Important** : avant toute intervention, vous devez appeler le :  
33 (0)1 41 10 19 99

Pour tout renseignement, contactez le Service Relations Clientèle.  
Par téléphone : 01 41 10 19 30 ou par mail : src@icare-service.com

#### Préambule

L'utilisation du site www.cocoricar.com vous permet, lors de la sécurisation de la transaction d'achat de votre véhicule avec le vendeur, de bénéficier d'une garantie d'assurance contre les risques de pannes mécaniques qui peuvent affecter le véhicule acheté pendant une durée de 3 mois à compter du paiement du véhicule.

Cette Garantie est donc distincte de la garantie légale des vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du Code civil et de la garantie légale de conformité des articles L217-4 à L217-14 du Code de la consommation. De plus, ladite garantie ne pourra être mise en œuvre qu'à l'expiration de la garantie du constructeur ou commerciale couvrant le véhicule au moment de la souscription.

La Garantie n'est valable que pour le véhicule qui fait l'objet du paiement sécurisé.

La Garantie est proposée par la société PAYCAR, société par actions simplifiée au capital de 66 250 euros immatriculée au RCS de Bobigny sous le numéro 809 875 719, en qualité de mandataire d'assurance, enregistré auprès de l'ORIAS sous le numéro 16005287 et souscrit auprès de la société ICARE ASSURANCE, entreprise régie par le Code des assurances.

La Garantie se compose des documents suivants :

- la notice d'information précontractuelle transmise dans le mail de confirmation d'inscription au site www.cocoricar.com ;
- des présentes conditions générales
- la confirmation d'Activation de la garantie envoyée par email sous 24H ouvrées à compter de la Souscription.

#### Définitions

**Activation de la Garantie** : La garantie est activée à la finalisation du paiement sécurisé du Véhicule avec le vendeur sous réserve de confirmation de la garantie par courriel sur votre adresse de courrier électronique.

**Assureur** : Icare Assurance, entreprise régie par le Code des assurances, SA au capital de 1 276 416 € immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro B 327 061 339, sise au 93 rue Nationale, 92100 Boulogne Billancourt.

**Bénéficiaire** : L'acquéreur du Véhicule, à l'occasion de l'utilisation du site cocoricar, est le bénéficiaire de la Garantie, au profit duquel les prestations décrites au présent contrat sont mises en œuvre.

**Carte verte** : valant attestation d'assurance, le certificat international d'assurance, est délivré par l'assureur de l'assurance obligatoire du Véhicule. Il s'agit du document unique reconnu par tous les Etats membres du système carte verte édité selon la formule adoptée.

**Garantie** : le présent contrat de Garantie attaché au Véhicule et distinct de la garantie légale des vices cachés et de la garantie légale de conformité.

**Gestionnaire** : Icare SA au capital de 7 000 020 €, immatriculée au RCS de Nanterre sous le n° B 378 491 690, 93 rue Nationale – 92100 Boulogne-Billancourt, comme gestionnaire de la Garantie.

**Panne Mécanique** : défaillance, thermique, hydraulique, électrique ou électronique fortuite d'une pièce ou d'un organe mécanique garanti imputable à une cause interne autre que l'usure ou la dégradation normale ou à une négligence du Bénéficiaire ou de tout autre conducteur.

**Pièces en friction** : pièces affectées par la résistance, présentée par deux pièces en contact, au mouvement de l'une par rapport à l'autre.

**Préconisations du Constructeur** : instructions figurant dans le carnet

d'entretien fourni par le vendeur et dont le Bénéficiaire déclare avoir connaissance.

**Réparateur** : Professionnel de la réparation automobile.

**Souscription** : Acceptation par voie électronique par le Bénéficiaire de l'offre d'assurance sur la base des caractéristiques du Véhicule et des conditions générales de la Garantie.

**Usure normale** : l'Usure normale est caractérisée par le rapprochement entre : d'une part, l'état constaté des pièces ou organes endommagés, leur kilométrage et leur temps d'usage et, d'autre part, le potentiel moyen de fonctionnement qui leur est usuellement prêté. L'appréciation en sera faite, au besoin, à dire d'expert.

**Véhicule** : le Véhicule assuré dont les caractéristiques figurent à l'offre d'assurance et dans la confirmation d'activation de la garantie, répondant aux conditions de la garantie.

**VRADE** : Valeur de remplacement du Véhicule à dire d'expert servant de base à l'indemnisation en perte totale lorsque la valeur des réparations est supérieure à la valeur du Véhicule.

**Valeur résiduelle** : valeur de l'épave du Véhicule en cas d'indemnisation à la VRADE sans cession du véhicule à l'Assureur, et déduite du montant de l'indemnisation.

#### 1. Objet de la garantie

La présente Garantie est une garantie d'assurance de dommage aux biens au sens des articles L121-1 et suivants du Code des assurances, ne comportant pas d'assurance de risques aux personnes, ni de responsabilité civile.

La Garantie porte sur le Véhicule, et constitue un contrat d'indemnité dont l'objet est de permettre la prise en charge du prix de réparation ; ou l'indemnisation de la valeur du Véhicule dans la limite de sa valeur au moment de la réalisation du risque assuré.

Le risque assuré est celui de la survenance d'une Panne Mécanique. La Garantie ne couvre pas les autres risques, et notamment le risque d'accident.

La Panne Mécanique doit être imputable à une cause interne autre que l'usure ou la dégradation normale et autre que la négligence du Bénéficiaire ou du conducteur.

**Cette Garantie est donc distincte de la garantie légale des vices cachés prévue aux articles 1641 et suivants du Code civil et de la garantie légale de conformité des articles L217-4 à L217-14 du Code de la consommation. De plus, ladite Garantie ne pourra être mise en œuvre qu'à l'expiration de la garantie du constructeur ou commerciale couvrant le Véhicule au moment de la souscription.**

#### 2. Prise d'effet – Durée – Fin de la Garantie

##### 2.1 Formation et Prise d'effet

La Garantie se forme par la rencontre des volontés et le consentement de chaque partie, exprimés pour l'Assureur : par la proposition de la Garantie et pour le Bénéficiaire : par l'acceptation des conditions générales, sous la condition suspensive de vérification des éléments fournis par le Bénéficiaire. Par conséquent, à compter de la Souscription, l'Assureur dispose de 24 heures ouvrées pour procéder ou non à l'Activation de la Garantie, et en informe le Bénéficiaire par courriel par l'intermédiaire du site www.cocoricar.com.

En cas d'Activation de la Garantie, cette dernière prend effet rétroactivement à la date de Souscription. En cas de refus d'Activation de la Garantie par l'Assureur, l'intégralité de la prime d'assurance sera remboursée au Bénéficiaire par l'intermédiaire du site www.cocoricar.com.

##### 2.2 Début du droit aux prestations

Le droit aux prestations de la Garantie débute :

- à la date de prise d'effet de la Garantie
- à l'expiration de la garantie constructeur ou de la garantie commerciale

## 2.3 Durée

La Garantie s'exécute pour une durée de trois (3) mois à compter de sa date d'Activation.

L'immobilisation du Véhicule n'a pas pour effet de suspendre la Garantie.

## 2.4 Résiliation

### 2.4.1 Résiliation de plein droit

La Garantie est résiliée de plein droit :

- en cas de vol ou de destruction du véhicule ;
- en cas d'indemnisation à concurrence de la VRADE en perte totale ;
- en cas de cession du Véhicule à titre gratuit ou onéreux.

### 2.4.1 Résiliation par le Bénéficiaire

La Garantie s'exécute pour la durée ferme prévue à l'article 2.3, sauf motif légitime.

Le cas échéant, le Bénéficiaire peut résilier la Garantie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à Icare SRC - CS 25803 72058 Le Mans Cedex 2, sous réserve du respect d'un préavis de 1 mois. La prime d'assurance restera acquise à l'Assureur.

### 2.4.2 Résiliation à l'initiative de l'Assureur

La Garantie peut être résiliée par l'envoi au Bénéficiaire d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception :

- en cas de survenance d'une cause de résiliation prévue à l'article 3.3 relatif à la nullité, à la fausse déclaration, ou à l'omission ;

- après sinistre, la résiliation prenant effet 1 mois après la notification, et ouvrant le droit au Bénéficiaire de résilier tout autre contrat souscrit auprès de l'Assureur.

## 2.5 Droit de renonciation

Le droit de renonciation à la Garantie pourra être exercé sans motif dans un délai de quatorze jours à compter de la date de prise d'effet de la Garantie, c'est à dire la date de Souscription.

Les conditions et effets du droit de renonciation sont expliqués dans :

- la notice d'information précontractuelle reçue lors de l'inscription sur le site internet [www.cocoricar.com](http://www.cocoricar.com), et
- les présentes conditions générales disponibles lors de la Souscription, et envoyées avec la confirmation d'Activation de la Garantie.

En cas de renonciation, le remboursement intervient au plus tard quatorze jours après réception de la demande.

Le remboursement effectué après exercice du droit de renonciation pourra être diminué du montant correspondant à la durée pendant laquelle vous avez été couverts contre le risque prévu par la Garantie.

La prime d'assurance acquittée par le Bénéficiaire lors de l'acquisition du Véhicule, s'élève à la somme de 59 euros pour trois mois, soit 0,65 euros par jour.

## 3. Conditions de la Garantie - Nullité

### 3.1 Conditions relatives au Véhicule assuré

Au jour de l'activation de la Garantie, le Véhicule doit :

- ne pas être déjà couvert par une Garantie commerciale ou une extension de Garantie d'assurance ;
- être un véhicule terrestre à moteur à 4 roues ;
- être une voiture particulière ;
- ne pas être un véhicule de marque Lotus, Caterham ou Donkervoort ;
- ne pas être un véhicule d'une puissance supérieure à 265 chevaux DIN ;
- être un véhicule à énergie : Essence, Diesel, GPL (1<sup>ère</sup> monte) ou hybride ;
- ne pas être un véhicule électrique ;
- avoir un PTAC inférieur ou égal à 3,5 tonnes ;

- être immatriculé en France métropolitaine (à l'exclusion de la Principauté de Monaco) ;
- être âgé de plus de 2 ans et de moins de 15 ans ;
- avoir parcouru moins de 200 000 km depuis sa première mise en circulation ;
- ne pas être un véhicule avec un certificat d'immatriculation « véhicule de collection » ;
- ne pas être un véhicule non commercialisé sur le territoire français ou importé dans le cadre de réception à titre isolé (RTI) ;
- ne pas avoir fait l'objet d'une quelconque modification par rapport à leur définition « sortie d'usine » tels que l'accroissement des performances, la modification de la destination, le changement de la nature de carburant, la modification des commandes et des accès ;
- ne pas être un Véhicule « bon pour la démolition » ou une appellation similaire, ou déclaré en « perte totale » ou équivalent.

### 3.2 Conditions relatives à l'utilisation du Véhicule

Au jour de l'activation de la Garantie, et pendant la durée du contrat, le Véhicule doit :

- ne pas circuler de manière habituelle à l'étranger ;
- ne pas être affecté au transport à titre onéreux de personnes ou de marchandises ou à une activité de location de courte ou longue durée, d'ambulance, d'auto-école, de taxi ou de VSL ou à un usage par les forces de police, les pompiers ou un professionnel de l'automobile ;
- ne pas être utilisé à des fins sportives, de compétition ou rallye ou à leurs essais.

Ces conditions sont cumulatives.

### 3.3 Nullité – Omission – Déclaration inexacte

Les caractéristiques liées au Véhicule et à son utilisation sont des conditions essentielles de la Garantie dont le non-respect peut entraîner la nullité de la Garantie.

Indépendamment des causes ordinaires de nullité, la Garantie est par ailleurs, nulle en cas de réticence ou de fausse déclaration intentionnelle, quand cette réticence ou cette fausse déclaration change l'objet du risque ou en diminue l'appréciation.

Les primes payées demeurent alors acquises, outre le droit au paiement de toutes les primes échues à titre de dommages et intérêts.

L'omission ou la déclaration inexacte, si elle est constatée avant tout sinistre, pourra conduire à un maintien de la Garantie moyennant une proposition d'augmentation de prime, ou à la résiliation du contrat dix jours après notification adressée par lettre recommandée, entraînant le cas échéant, le remboursement de la portion de la prime payée pour le temps où l'assurance ne court plus.

Dans le cas où la constatation de l'omission ou de la déclaration inexacte n'a lieu qu'après un sinistre, l'indemnité est réduite en proportion du taux des primes payées par rapport au taux des primes qui auraient été dues, si les risques avaient été complètement et exactement déclarés.

## 4. Etendue et limites de la Garantie

### 4.1 Prestations de la Garantie

#### 4.1.1 Coût des réparations

La Garantie a pour objet de faire bénéficier le Véhicule d'une prise en charge du coût des réparations nécessaires consécutivement à une Panne Mécanique d'un organe ou d'une pièce couvert.

#### Pièces et ingrédients

La prise en charge du coût des réparations comprend le coût des pièces et ingrédients au prix d'achat égal ou inférieur au tarif officiel pratiqué par le constructeur du Véhicule en France métropolitaine, ou dans le pays concerné en cas d'intervention à l'étranger, à défaut dans le pays le plus proche.

#### Main d'œuvre

La prise en charge du coût des réparations comprend également la main d'œuvre nécessaire aux barèmes à taux égaux ou inférieurs aux tarifs du constructeur et des réparateurs agréés, pratiqués en France métropolitaine, ou dans le pays concerné en cas d'intervention à l'étranger, à défaut dans le pays le plus proche.

#### 4.1.2 Plafond d'indemnisation

La prise en charge est limitée à la valeur du Véhicule établie lors du sinistre par référence à la cote officielle Argus® ou au besoin à dire d'expert.

#### 4.1.3 Vétusté

La vétusté correspond à la dégradation provoquée par l'usure normale d'un organe ou élément du Véhicule entraînant un abattement sur la prise en charge ou l'indemnisation.

#### 4.1.4 Expertise

En cas de désaccord, un expert peut être missionné par l'une ou l'autre partie convoquant au besoin l'autre partie.

Le rapport est mis à la disposition de l'autre partie, qui peut organiser une contre-expertise.

Les frais d'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Les parties ne peuvent être tenues responsables des délais d'expertise.

### 4.2 Etendue de la Garantie

Sont couverts limitativement les organes, pièces et éléments du Véhicule suivants :

Pour le moteur : tous les organes et pièces internes du bloc et de la culasse ainsi que : pistons, segments, axes de piston, bielles, blocs cylindres, chemises, cache-culbuteur, culasse, joint de culasse, joints et tresses internes, ensemble culbuterie, arbre à cames, poussoirs, soupapes et guides de soupapes, vilebrequin, paliers de vilebrequin, coussinets, pompe à huile, variateur de phase, collecteur d'échappement, distribution et accessoires : chaîne, pignons, galets, poulies et courroies (uniquement en cas de rupture), volant moteur, la pompe à vide.

Pour le refroidissement moteur : calorstat, pompe à eau, radiateur du liquide de refroidissement, radiateur huile moteur, moto-ventilateur.

Pour la boîte de vitesses mécanique : les organes et pièces internes suivants : anneaux de synchronisation, arbres, axes des satellites, bagues, baladeurs, pignons et engrenages, joints d'étanchéité, roulements internes, boîtier différentiel, la boîte de transfert et le réducteur 4 x 4.

Pour la transmission automatique : bandes et disques, boîtier de soupapes hydrauliques, couple de transmission, convertisseur de couple, pompe à huile et joints, joints d'étanchéité, vannes et soupapes, boîtier différentiel, système de refroidissement de la boîte, actionneurs de boîte mécanique pilotée.

Pour l'alimentation : échangeur air/air de suralimentation, pompe à carburant et pompe haute pression, compresseur, turbocompresseur **à l'exclusion des injecteurs, des conduits et durits, du système EGR et du collecteur d'admission.**

Pour les éléments électriques et électroniques : capteurs du moteur et de la boîte de vitesses, alternateur et poulie, régulateur de tension, démarreur.

Pour le pont : tous les organes et pièces internes du pont : couronne, roulements, pignons, satellites, **à l'exclusion des arbres de transmission.**

Pour la direction : la pompe de direction assistée, la crémaillère de direction.

Les ingrédients nécessaires au fonctionnement des organes et pièces réparés **à l'exclusion du carburant, des additifs et des nettoyants.**

**Les pièces suivantes sont couvertes exclusivement jusqu'à 100 000 kms** au compteur du véhicule à la date du sinistre : poulie damper, volant moteur à l'exclusion de l'embrayage, boîte de transfert et réducteur 4 x 4, galet fixe et tendeur accessoire.

### 4.3 Coefficient de vétusté

La vétusté correspond à la dégradation provoquée par l'usure normale d'un organe ou élément du Véhicule.

Afin de tenir compte de la valeur réelle de la pièce ou de l'organe au moment de la prise en charge, un coefficient de vétusté est appliqué au montant de la prise en charge en fonction du kilométrage parcouru.

Cet abattement s'applique uniquement sur le prix des pièces. Le coût de la main d'œuvre est pris en charge sans application du coefficient pour vétusté.

Kilométrage constaté du véhicule à la survenance de la panne	Part du coût de remise en état restant à charge du Bénéficiaire
de 150 001 km à 175 000 km	30 % restant à la charge du Bénéficiaire
de 175 001 km à 200 000 km	40 % restant à la charge du Bénéficiaire
de 200 001 km à 225 000 km	50 % restant à la charge du Bénéficiaire
à partir de 225 001 km	60 % restant à la charge du Bénéficiaire

### 5. Etendue géographique

La Garantie s'applique en France métropolitaine (à l'exception de la Principauté de Monaco), ainsi que pour des déplacements dans les pays non barrés et non suspendus figurant sur la Carte verte du Véhicule, à l'exclusion des régions et pays suivants : République de Cuba, République populaire démocratique de Corée du Nord, Crimée, République Islamique d'Iran, République du Soudan et République Arabe Syrienne.

### 6. Mise en œuvre – Expertise amiable

**Avant toute intervention vous devez appeler le :  
33 (0)1 41 10 19 99**

Pour la mise en œuvre de la Garantie, l'Assureur se réserve le droit de demander une copie de la carte grise du Véhicule, ou du certificat de cession et de la carte grise barrée si le Bénéficiaire n'a pas encore procédé aux démarches administratives lors de la demande de prise en charge.

#### 6.1 Demande d'intervention en France Métropolitaine

Lorsque le Véhicule n'est pas immobilisé et que son utilisation ne présente pas de risque d'aggravation du dommage, la prise en charge a lieu vers le réparateur le plus proche.

Le réparateur est invité à contacter le 01 41 10 19 90, ou à formuler la demande de prise en charge via l'extranet le cas échéant.

L'accord constitue une acceptation de la prise en charge de l'intervention dans les termes et conditions prévus par la Garantie sur la base des informations transmises par le réparateur. L'accord de prise en charge ne constitue pas une commande, un ordre d'achat ou de réparation.

#### 6.2 Demande d'intervention depuis l'étranger

Le devis des réparations devra être adressé préalablement ; La réponse relative à la prise en charge vous est transmise dans les meilleurs délais.

Un numéro de dossier est communiqué après acceptation de la prise en charge.

Cette référence doit être mentionnée sur la facture de réparation.

L'avance des frais de réparation doit être faite en premier lieu auprès du réparateur. Par la suite, l'original de la facture portant la mention du règlement effectué et la référence de dossier devront être envoyés sous cinq jours ouvrés à l'adresse : Icare CS 25803 - 72058 Le Mans Cedex 2.

Le remboursement est effectué sous réserve du respect des termes et conditions de la Garantie, sous quinze jours à compter la réception de la demande de remboursement, selon le taux de change en vigueur en France au jour de l'émission de la facture d'intervention.

#### 6.3 Expertise amiable

En cas de désaccord, un expert peut être missionné par la partie qui

y a intérêt. La partie diligente peut joindre l'autre partie à l'expertise en la forme contradictoire. A défaut, le rapport est mis à la disposition de l'autre partie, qui peut organiser une contre-expertise ou une expertise contradictoire.

Les frais d'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Les parties ne peuvent être tenues responsables des délais d'expertise.

## **7. Vos Obligations**

**POUR BENEFICIER DE LA GARANTIE LE BENEFICIAIRE DOIT :**

- SOLLICITER LE REPARATEUR AFIN QU'IL APPELLE LE 33 (0)1 41 10 19 90 AVANT TOUTE INTERVENTION ;
- UTILISER LE VEHICULE CONFORMEMENT A SA DESTINATION ET AUX PRECONISATIONS DU CONSTRUCTEUR ;
- AGIR EN TENANT COMPTE DES VOYANTS OU MESSAGES D'ALERTE OU D'URGENCE DU TABLEAU DE BORD ;
- EFFECTUER OU FAIRE EFFECTUER REGULIEREMENT LE CONTROLE DES NIVEAUX DES FLUIDES (HUILE, LIQUIDE DE REFROIDISSEMENT...) ;
- FAIRE EFFECTUER, PAR UN PROFESSIONNEL DE LA REPARATION AUTOMOBILE, L'ENTRETIEN REGULIER DU VEHICULE SELON LES PRECONISATIONS DU CONSTRUCTEUR EN MATIERE D'INTERVALLE KILOMETRIQUE ET/OU CALENDRAIRE ;
- FAIRE COMPLETER, A CHAQUE ENTRETIEN, LE CARNET PAR LE REPARATEUR ET/OU CONSERVER LES FACTURES CORRESPONDANTES ;
- COMMUNIQUER TOUT RENSEIGNEMENT QUI PEUT ETRE UTILE A L'ETUDE DE LA PRISE EN CHARGE D'UNE INTERVENTION.

## **8. Exclusions**

### **8.1 Organes exclus**

Sont exclus tous les autres pièces, organes, éléments du Véhicule suivants :

- tous les éléments, pièces et organes, autres que ceux énumérés à l'article 4.2 relatif à l' « Etendue de la garantie » ;
- la poulie d'arbre, le volant moteur, la boîte de transfert, le réducteur 4 x 4, les galets fixes et tendeurs accessoires dont le remplacement serait nécessaire après 100 000 km au compteur du Véhicule lors du sinistre ;
- l'embrayage dont le remplacement serait nécessaire avant ou après 100 000 km au compteur du Véhicule lors du sinistre ;
- tout accessoire non monté d'origine.

### **8.2 Interventions, opérations, frais exclus**

Sont exclus les frais et leurs accessoires qui concernent :

- la mise en conformité du Véhicule à la suite d'un changement de législation postérieur à la mise en circulation du Véhicule ;
- le remplacement préventif de pièces dans le cadre des notes et bulletins de service du constructeur ;
- les temps de main-d'œuvre supérieurs aux barèmes du constructeur et les taux horaires supérieurs aux pratiques de la profession en France Métropolitaine (moyenne constatée pour la typologie du réparateur et pour la région ; pour les interventions à l'étranger, la région est celle du réparateur recommandé le plus proche du Domicile) ;
- le prix des pièces supérieur au prix catalogue du constructeur en France métropolitaine ;
- les quantités de fluides supérieures aux contenances indiquées par le constructeur ;
- les frais de carburant, de nettoyage, d'additifs et d'appoint de liquide ;
- les opérations de réglage, de diagnostic et de mise au point, exceptées si elles sont la conséquence d'une réparation couverte ;
- les opérations de peinture, de lavage, de lustrage et de nettoyage ;
- les interventions couvertes au titre de la Garantie légale ou conventionnelle du constructeur et/ou du précédent réparateur ou intervenant ;
- les indemnités d'immobilisation ou de pertes d'exploitation, les frais de parking, de garage ou de gardiennage ;
- les frais engagés sans accord préalable.

### **8.3 Circonstances et événements exclus**

**Sont exclues les conséquences directes ou indirectes de la réalisation des risques et sinistres suivants :**

- la survenance d'un sinistre due à une mauvaise exécution des opérations de réparation nécessaires à la suite d'une indemnisation à la VRADE sans cession du Véhicule qu'elle ait donné lieu ou non à une opposition administrative au transfert du certificat d'immatriculation.
- la défaillance d'une pièce ou d'un organe couvert sur une pièce ou un organe non couvert ;
- la défaillance d'une pièce ou d'un organe non couvert sur une pièce ou un organe couvert ;
- l'Usure normale d'une pièce ou d'un organe et ses conséquences ;
- les événements ne relevant pas d'une Panne Mécanique, tels que la collision, l'incendie, l'erreur de carburant, la perte de clés, la crevaillance pneumatique, le vandalisme, l'accident de la route (même consécutifs à la défaillance d'un organe couvert), le vol ou la tentative de vol ;
- l'accident de chantier, l'action des produits chimiques aériens, les morsures de rongeurs, l'action d'un agent naturel (grêle, vent de tempête, foudre et autres conditions atmosphériques, contamination par l'eau, oxydation, corrosion), l'enlèvement, même par une autorité publique, la réquisition ou tout événement ayant soustrait le Véhicule à votre garde ;
- l'usage du Véhicule dans des conditions d'entretien renforcé ou conditions sévères ;
- l'usage anormal ou abusif notamment eu égard à sa destination et aux Préconisations du constructeur (utilisation dans les chantiers et travaux publics), l'aggravation de dommage, le sursrégime, la surcharge, les opérations de déchargement ou de stockage ;
- une panne dont la première manifestation est apparue avant la prise d'effet de la Garantie et des prestations ;
- la faute intentionnelle ou dolosive ou une négligence de votre part ;
- la non-exécution des actions et mesures nécessaires à titre préventif, pour empêcher la survenance du dommage ou, à titre conservatoire, pour éviter son aggravation ;
- l'explosion, le dégagement de chaleur, l'irradiation provenant de la transmutation de noyaux d'atomes ou de la radioactivité, la radiation provoquée par l'accélération artificielle de particules, la guerre étrangère, la guerre civile, l'émeute ou le mouvement populaire, l'éruption de volcans, tremblements de terre et autres cataclysmes naturels.

## **9. Droit d'accès à vos données personnelles**

Les informations à caractère personnel sont recueillies à l'occasion de l'utilisation du site [www.cocoricar.com](http://www.cocoricar.com) ou ultérieurement ; ces données font l'objet d'un système de traitement automatisé. Elles sont nécessaires à la gestion du contrat et peuvent être utilisées à des fins d'enquêtes ou de démarches commerciales pour des produits et services analogues.

Vous disposez d'un droit d'opposition, d'accès, de modification, de rectification et de suppression de vos données personnelles dans nos fichiers. Vos demandes écrites doivent comporter vos références, être accompagnée d'une photocopie de votre carte d'identité et sont à adresser à : Icare RLC - CS 25803 - 72058 Le Mans Cedex 2.

Par ailleurs, conformément à l'article L.223-1 du Code de la consommation, vous êtes informé que si vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, vous pouvez gratuitement vous inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique auprès de la société OPPOSETEL, à l'adresse suivante : Société OPPOSETEL, Service Bloctel, 6 rue Nicolas Siret 10000 Troyes ou sur le site [www.bloctel.gouv.fr](http://www.bloctel.gouv.fr).

## **10. Réclamation – Arbitrage – Litige – Loi applicable**

### **10.1 Réclamation**

Vos réclamations relatives à la Garantie sont à adresser par écrit motivé et accompagné de tout justificatif nécessaire à :

Icare RLC  
CS 25803  
72058 Le Mans Cedex 2

Il sera accusé réception de votre réclamation dans les 10 jours

ouvrables à compter de sa réception, sauf si la réponse elle-même est apportée dans ce délai.

La réponse sera apportée dans les meilleurs délais et au plus tard dans les deux mois suivant la réception de la réclamation.

### **10.2 Recours à la Médiation**

Après traitement de votre réclamation, et en cas de désaccord sur la réponse, il est possible de solliciter l'avis du médiateur sous réserve :

- que la demande ne soit pas manifestement infondée ou abusive ;
- que le litige n'ait pas été déjà examiné ou en cours d'examen par un autre Médiateur ou par un tribunal ;
- que la demande soit introduite auprès du Médiateur dans un délai supérieur à un an à compter de la réclamation écrite auprès d'Icare

Les coordonnées du Médiateur sont les suivantes :

La Médiation de l'Assurance  
TSA 50110  
75441 Paris Cedex 09

La proposition de solution du Médiateur peut être librement acceptée ou refusée ; n'exclut pas la possibilité d'un recours devant une juridiction ; et peut être différente de la décision qui serait rendue par un tribunal.

### **10.3 Litige – Loi applicable**

Dans tous les cas, la recherche d'une solution amiable sera privilégiée.

Si aucun accord n'est trouvé, le litige est porté devant les tribunaux compétents en application des règles de droit commun.

La Garantie est soumise au droit français.

## **11. Cumul d'assurance - Subrogation**

### **11.1 Cumul d'assurance**

Si le Bénéficiaire dispose du droit à des prestations similaires ou connexes aux prestations de la Garantie, il sera demandé de communiquer les coordonnées respectives de ces assureurs ainsi que l'étendue des prestations délivrées par ces assureurs (article L. 121-4 du Code des assurances). L'indemnisation pourra être demandée à l'un des assureurs.

### **11.2 Subrogation**

L'Assureur est subrogé dans les droits et actions contre les responsables du sinistre ou des faits ayant motivé une mise en œuvre de la Garantie (article L 121-12 du Code des assurances). Cette subrogation est limitée au montant des frais engagés en exécution de la Garantie.

La mise en œuvre de la Garantie par la prise en charge d'un sinistre ou le paiement d'une indemnité donne lieu à subrogation, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions contre les tiers qui, par leur fait, ont causé le dommage ayant donné lieu au sinistre.

L'Assureur peut être déchargé, en tout ou en partie, de sa responsabilité envers le Bénéficiaire, quand la subrogation ne peut plus, par le fait du Bénéficiaire, s'opérer en faveur de l'Assureur.

## **12. Prescription**

Toute action dérivant de la Garantie se prescrit par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance (articles L 114-1 du Code des assurances).

Ce délai de prescription peut être interrompu (article L 114-2 du Code des assurances) par :

- la désignation d'un expert ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception concernant le paiement de la prime, ou le règlement d'un sinistre ;

- la saisie d'un tribunal, même en référé y compris d'une juridiction incompétente ;
- une mesure conservatoire prise en application du code des procédures civiles d'exécution, ou un acte d'exécution forcé ;
- la reconnaissance par une partie du droit de l'autre partie ;
- toute autre cause ordinaire.

## **13. Autorité de contrôle**

Icare Assurance est une entreprise régie par le code des assurances soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09.

**SPECIMEN DE FORMULAIRE POUR L'EXERCICE DU DROIT DE RENONCIATION**

Après avoir pris connaissance des informations ci-après concernant le droit de renonciation, uniquement si vous souhaitez renoncer au contrat « EXTENSION DE GARANTIE VEHICULE D'OCCASION COCORICAR », vous êtes invité à compléter et renvoyer le présent formulaire, daté et signé :

- **soit par courrier à l'adresse :**  
Icare Service Relation Client  
CS 25803  
72058 Le Mans Cedex 2
- **soit par email à :** src@icare-service.com

Nom du bénéficiaire :

Adresse du bénéficiaire :

Je vous notifie par la présente ma renonciation au contrat d'assurance « EXTENSION DE GARANTIE VEHICULE D'OCCASION COCORICAR » dont les références figurent ci-dessous :

Numéro de contrat :

Date d'activation du contrat :

Immatriculation du véhicule assuré :

Marque et modèle du véhicule assuré :

Date :

Signature :

**DISPOSITONS LEGALES RELATIVES AU DROIT DE RENONCIATION**

**Code des assurances**

**Article L112-2-1**

I.-1° La fourniture à distance d'opérations d'assurance à un consommateur est régie par le présent livre et par les articles L. 222-1 à L. 222-3, L. 222-6 et L. 222-13 à L. 222-16, L. 222-18, L. 232-4, L. 242-15 du code de la consommation ;

2° Pour l'application du 1°, il y a lieu d'entendre :

a) " Le souscripteur, personne physique, qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle " là où est mentionné " le consommateur " ;

b) " L'assureur ou l'intermédiaire d'assurance " là où est mentionné " le fournisseur " ;

c) " Le montant total de la prime ou cotisation " là où est mentionné " le prix total " ;

d) " Droit de renonciation " là où est mentionné " le droit de rétractation " ;

e) " Le II de l'article L. 112-2-1 du code des assurances " là où est mentionné " l'article L. 222-7, L. 222-9 à L. 222-12" ;

f) " Le III de l'article L. 112-2-1 du code des assurances " là où est mentionné " l'article L. 222-5 " ;

II.-1° Toute personne physique ayant conclu à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle un contrat à distance dispose d'un délai de quatorze jours calendaires révolus pour renoncer, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités. Ce délai commence à courir :

a) Soit à compter du jour où le contrat à distance est conclu ;

b) Soit à compter du jour où l'intéressé reçoit les conditions contractuelles et les informations, conformément à l'article L. 222-6 du code de la consommation, si cette dernière date est postérieure à celle mentionnée au a ;

**Code de la consommation**

**Article L222-13**

Les contrats pour lesquels s'applique le délai de rétractation défini à l'article L. 222-7 ne peuvent recevoir de commencement d'exécution par les parties avant l'arrivée du terme de ce délai sans l'accord du consommateur. Lorsque celui-ci exerce son droit de rétractation, il ne peut être tenu qu'au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité.

Le fournisseur ne peut exiger du consommateur le paiement du service mentionné au premier alinéa que s'il peut prouver que le consommateur a été informé du montant dû, conformément à l'article L. 222-5. Toutefois, il ne peut pas exiger ce paiement s'il a commencé à exécuter le contrat avant l'expiration du délai de rétractation sans demande préalable du consommateur.

**Article L222-15**

Le fournisseur rembourse au consommateur dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours toutes les sommes qu'il a perçues de celui-ci en application du contrat, à l'exception du montant mentionné au premier alinéa de l'article L. 222-13. Ce délai commence à courir le jour où le fournisseur reçoit notification par le consommateur de sa volonté de se rétracter.

Le consommateur restitue au fournisseur dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trente jours toute somme et tout bien qu'il a reçus de ce dernier. Ce délai commence à courir à compter du jour où le consommateur communique au fournisseur sa volonté de se rétracter.

**Article L242-15**

Lorsque le professionnel n'a pas remboursé le consommateur dans les conditions prévues à l'article L. 222-15, à l'expiration du délai de trente jours, la somme due est, de plein droit, productive d'intérêts au taux légal en vigueur.